



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas de la
modification du plan local d'urbanisme de Ghisonaccia
(Haute-Corse)**

n°MRAe 2018-DKC3

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 16 mai 2018, relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Ghisonaccia, déposée par voie électronique par le maire ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 1^{er} juin 2018 et sa réponse sans remarque en date du 22 juin 2018 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse faite par sa présidente le 26 juin 2018 ;

Considérant que la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de Ghisonaccia a pour unique objectif de réduire un emplacement réservé et n'ouvrira pas de nouveau secteur à l'urbanisation ;

Considérant que le projet se traduira uniquement par la modification du règlement graphique et de l'orientation d'aménagement et programmation « Entrée de ville Nord » en supprimant un accès au projet de carrefour giratoire, sur l'axe de la RT10, au niveau du croisement avec la route de Fette di Nielluciu ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun zonage de protection ou d'inventaire au titre de l'environnement ;

Considérant que le site Natura 2000 (FR 9400580 – Marais dell'Sale, zones humides périphériques et forêt de Pinia) le plus proche est situé à environ 4 km, sans connexion avérée avec le territoire concerné ;

Considérant l'absence d'incohérence avérée de la modification du PLU avec le Plan d'aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) ;

Considérant que la modification du PLU de Ghisonaccia pour la réduction d'un emplacement réservé, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de modification du PLU de Ghisonaccia, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2018

La présidente de la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse
par délégation



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006
20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex